



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 19 juin 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : ED/IC40/13-DP-338  
établissement 052-8495

Affaire suivie par Eric DUPOUY  
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### Établissement PHENIX RECYCLAGE à Saint-Martin-de-Seignanx

Dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
Regroupement de déchets métalliques

## RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT REQUIS POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE.

Par lettre du 11 mars 2013 complétée le 5 juin 2013, la société PHENIX RECYCLAGE a demandé le renouvellement de son agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage, activité qu'elle exerce à Saint-Martin-de-Seignanx, parcelle n° 18, section BY, ZA Ambroise II, 447 rue Ambroise II. Cet agrément est requis en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

### 1. Demande de renouvellement de l'agrément 'VHU' :

Conformément au décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (texte codifié, devenu articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement), qui prévoit dans son article 9 que les exploitants d'une installation de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soient agréés, la Sarl PHENIX RECYCLAGE a sollicité le renouvellement de son agrément, par courrier du 11 mars 2013, complété le 5 juin 2013.

Son agrément VHU initial a été délivré par l'arrêté préfectoral n° 2007/565 du 13 septembre 2007, sous la référence PR 40 0016 D. Il a ensuite été renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 2010/271 du 18 mai 2010. **L'agrément actuel court jusqu'au 12 septembre 2013.**

Jusqu'en 2012, les conditions d'obtention de l'agrément par les centres de dépollution ou de broyage de VHU étaient fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Ce texte a été remplacé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

L'arrêté du 2 mai 2012 fixe un nouveau cahier des charges, qui comporte notamment les obligations suivantes :

- extraire systématiquement certains composants et, pour d'autres composants, s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- constitution de garanties financières. En application des articles L.516-1 et L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ce dispositif réglementaire a été élargi à un grand nombre d'installations

classées dont les centres VHU, par deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et un troisième du 31 juillet 2012. Les centres VHU sont visés dès lors que la surface de l'installation dépasse 1 ha ;

*L'exploitation PHENIX RECYCLAGE autorisée par Monsieur le Préfet en 2007 porte, conformément à la demande d'autorisation, sur une surface exploitée de 1 136 m<sup>2</sup> (installation classée en rubrique 286). L'établissement PHENIX RECYCLAGE n'est donc pas soumis à l'obligation de garanties financières.*

- conditions d'aménagement et d'exploitation ;
- justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- modification de la traçabilité (bordereaux) de l'élimination des VHU ;
- retrait et récupération des fluides frigorigènes (climatisation) avec attestation de capacité (de catégorie V).

Suite à un recours en référé formulé par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) contre certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le Conseil d'État a jugé, le 27 juillet 2012, en suspendant l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté, qui stipule : *"les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs"*.

Néanmoins, l'obligation de placer les VHU non dépollués sur une aire imperméable est déjà imposée par la plupart des arrêtés préfectoraux d'autorisation landais (dont l'arrêté préfectoral n° 2007/565 du 13 septembre 2007 modifié qui autorise l'exploitation PHENIX RECYCLAGE, à l'article 2-2 de ses prescriptions techniques annexées), et elle n'est pas remise en cause par le jugement précité car la législation relative aux installations classées permet aux préfets de renforcer les dispositions nationales.

La demande de renouvellement d'agrément de la société PHENIX RECYCLAGE complétée contient les renseignements visés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, notamment :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées ;
- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport de vérification annuelle de l'installation par un organisme tiers, du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières.

Elle est recevable.

## 2. 'Nouvelles' rubriques n° 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées :

Le décret n° 2010/369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment en remplaçant différentes rubriques qui visent les activités de gestion des déchets. En particulier, les activités de gestion de déchets métalliques auparavant classées en rubrique 286 ont été scindées et orientées vers les rubriques 2712 (moyens de transport) et 2713 (autres déchets métalliques).

2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> ..... b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> ..... 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .....	A E A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égal à 1000 m <sup>2</sup> ..... 2. Supérieure ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup> .....	A D

La rubrique 2712 a ensuite été modifiée par le décret n° 2012/1304 du 26 novembre 2012, qui introduit un régime de l'Enregistrement pour les installations dont la superficie est comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup>.

Par courriel du 19 juin 2013, la société PHENIX RECYCLAGE a précisé à la DREAL que ses activités 'VHU' et 'Autres déchets métalliques' occupent, respectivement, des surfaces de 525 m<sup>2</sup> et 210 m<sup>2</sup>.

### **3. Nouvel établissement PHENIX RECYCLAGE :**

Pour éviter tout risque de confusion, nous précisons que la société PHENIX RECYCLAGE exploite aussi un nouvel établissement à Saint-Martin-de-Seignanx, dans la même zone d'activité Ambroise II : parcelle n° 46, section ZC, Zone d'Activités 'Ambroise II', 69 rue Ambroise II.



nouvel établissement PHENIX RECYCLAGE  
établissement PHENIX RECYCLAGE autorisé

La société PHENIX RECYCLAGE a déposé en préfecture, le 12 juin 2013, un dossier de demande d'autorisation (régularisation) et d'extension (au titre de la loi ICPE) et d'agrément VHU (au titre de la loi 'Déchets'), pour son nouvel établissement.

### **4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS :**

Nous proposons à Monsieur le Préfet de renouveler l'agrément VHU de la société PHENIX RECYCLAGE, pour son établissement implanté 447 rue d'Ambroise II, **pour une durée de 6 ans**.

Le projet d'arrêté préfectoral joint réalise ce renouvellement et impose le nouveau cahier des charges spécifié par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Il est pris au titre des articles L.541-22, R.543-162, R.515-37 et R.512-46-22 du code de l'environnement.

*En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public, sur le site Internet de l'inspection des installations classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>).*

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,

Le Chef de l'Unité Territoriale Landes,

Hervé LABELLE

